

Rapport complémentaire du Conseil d'Administration
Sur l'utilisation des délégations reçues en matière d'augmentation de capital
Assemblée Générale Mixte du 29 décembre 2018

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément à l'article L 225-129-5, le conseil d'administration vous rend compte de l'état des délégations de pouvoir ou de compétence qu'il a reçues en matière d'augmentation de capital.

Le conseil rappelle les termes exacts des résolutions qui ont été adoptées par :

- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 janvier 2017 :

3^{EME} RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital était entièrement libéré, décide de déléguer au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du code de commerce, toute compétence pour décider, dans un délai maximum de 26 mois à compter de la présente assemblée et dans la limite d'un plafond nominal maximum de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €), d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiate ou à terme, en numéraire, par création et émission, avec prime d'émission, d'actions ordinaires sous la forme nominative.

Dans ce cadre et sous ces limites, le conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment:

- les conditions d'émission des nouveaux titres de capital à émettre, et en particulier le prix de souscription, le cas échéant ;
- constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

L'assemblée générale décide, en outre, que le nombre de titres à émettre dans le cadre des augmentations de capital qui pourront être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation, pourra être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres.

Cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois excéder 5 % de l'émission initiale.

Les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales.

4^{EME} RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide que la délégation de compétence générale consentie sous la 3^{ème} résolution emporte l'autorisation pour le conseil d'administration, de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le conseil d'administration en vertu de ladite délégation, au profit de :

- première catégorie, les investisseurs institutionnels ;
- deuxième catégorie, les investisseurs qualifiés, au sens de l'article L 411-2 du code monétaire et financier.
- troisième catégorie : les investisseurs intervenant dans le cadre de la loi TEPA.

L'assemblée générale délègue également au conseil d'administration le soin de fixer précisément la liste des bénéficiaires au sein de cette ou ces catégories et le nombre de titres à leur attribuer.

En cas d'utilisation de cette délégation par le conseil d'administration et de suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des actionnaires et compte tenu des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, le prix d'émission des nouveaux titres de capital sera fonction de plusieurs méthodes de valorisation, au nombre desquelles devront figurer, au minimum, la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie et la méthode des comparables, et la durée de la délégation générale de compétence consentie sous la 3^{ème} résolution sera réduite de 26 à 18 mois.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation et, notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, pour :

- (a) arrêter tous les termes et conditions des augmentations de capital ou émission d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation ;
- (b) déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises ;
- (c) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- (d) clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, constater toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société ;

(e) procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et, notamment, celle des frais, droits ou honoraires occasionnés par les émissions et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale, conformément à la réglementation applicable ;

(f) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles et/ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la négociabilité et le service financier des valeurs mobilières émises, ainsi que l'exercice des droits qui y seront attachés.

Un rapport complémentaire du commissaire aux comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet sera établi dès l'émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, la délégation de compétence générale consentie sous la résolution qui précède, prive d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration informe les actionnaires que dans le cadre des résolutions ci-dessus, les délégations de compétences n'ont pas été utilisées à ce jour.

Compte tenu de cette absence d'opération, le conseil d'administration dispose encore d'une délégation de compétence pour décider :

- a) dans la limite d'un plafond nominal maximum de TROIS CENTS MILLE EUROS (300 000 €), d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiate ou à terme, en numéraire, par création et émission, avec prime d'émission, d'actions ordinaires sous la forme nominative, jusqu'au 26 mai 2019, sans suppression du DPS.
- c) de procéder à une attribution gratuite d'actions de la société au profit de salariés et dirigeants de la Société, et à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 20 % du capital social, par prélèvement sur les réserves disponibles de la société (AGE du 17 juin 2016), jusqu'au 16 août 2019.

Le conseil d'administration

MUTUALIZE CORPORATION

Société anonyme au capital de 1 315 016,59 €
25C Rue de Ponthieu – 75008 PARIS

Rapport du Conseil d'Administration sur la continuité de la Société, sur la réduction de capital à zéro, sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital, sur les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, sur l'augmentation de capital réservée aux salariés, le changement de dénomination sociale et la sortie de cotation.

Assemblée Générale Mixte du 29 décembre 2018

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte pour vous proposer diverses résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

I. Continuation de la société malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'article L225-248 du Code de commerce nous impose de vous proposer une résolution visant à dissoudre la société, compte tenu du montant de ses capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Compte tenu du fait que nous estimons pouvoir assainir la situation par voie de réduction du capital à zéro suivie d'une augmentation de capital social, ainsi qu'il vous sera exposé ci-dessous, **le Conseil d'Administration vous demande de voter contre la dissolution en rejetant la résolution qui est proposée.**

II. Réduction de capital à zéro sous condition d'une augmentation de capital

La société a connu de très grandes difficultés financières dès le début de l'exercice 2017, en raison du non-respect par un investisseur, de ses engagements relatifs à la souscription à une augmentation de capital réservée, de 5 millions d'euros (prime d'émission incluse) qu'il avait signée et sur laquelle le management s'était fondé pour mettre en œuvre le plan d'affaires présenté aux actionnaires.

Toute l'énergie du PDG a dû par voie de conséquence, être focalisée sur une nouvelle levée de fonds, au détriment des activités opérationnelles de la société et du groupe.

Cette situation a également empêché la société de faire usage de son agrément d'établissement de paiement, qui lui a finalement été retiré d'office par l'ACPR au motif qu'il y avait absence d'utilisation de cet agrément.

La société en a pris acte, et n'a pas contesté l'absence d'activité d'établissement de paiement.

Pendant toute cette période, seul l'actionnaire principal, la société SIP, a injecté les fonds nécessaires au paiement notamment des rémunérations des personnels, afin de préserver la valeur de l'actif que représente la marque France Soir, exploitée par la filiale SHOPPER UNION France, et dont le contenu éditorial est fourni par la société SDAUG, qui emploie l'équipe des journalistes dont le travail, remarquable, doit être salué ici.

L'actionnaire SIP, également administrateur, souhaite donner l'occasion aux autres actionnaires de confirmer à ses côtés leur engagement en faveur du groupe, en leur proposant d'une part de décider la réduction à zéro du capital à fin décembre 2017, eu égard à la perte de l'exercice, pour mieux, après résorption de ces pertes, recapitaliser la société.

Cette opération est également une chance de succès supplémentaire pour finaliser, plus tard, une augmentation de capital réservée à un nouvel investisseur, qui souhaite que son apport financier ne serve pas à apurer des dettes antérieures, mais bien à être consacré au développement des outils permettant la mise en œuvre du plan d'affaires, notamment le lancement du jeu participatif original développé par le PDG et son équipe.

L'actionnaire principal SIP a décidé de souscrire à l'augmentation de capital qui suivra la réduction de capital à zéro, et qui en constituera par ailleurs la condition suspensive, afin de ne faire subsister, à l'issue de l'opération, que les dettes envers les tiers.

Le montant de l'augmentation de capital soumis au vote des actionnaires est de 3 287 541,48 €, permettant à chaque actionnaire de faire usage de son droit préférentiel de souscription, à hauteur de 2 DPS permettant de souscrire à 5 actions nouvelles.

Cette opération, en cas de succès complet, devrait apporter 3 287 000 € de capitaux propres supplémentaires à la société, dont plus de 2 000 000 € de trésorerie. Après paiement des dettes envers les tiers (directes et au travers des filiales), il resterait en cash, suffisamment de trésorerie pour permettre la mise en œuvre du plan d'affaires, même si les opérations ultérieures, projetées, de faire rentrer d'autres investisseurs devaient s'avérer finalement infructueuses.

Si vous deviez ne pas approuver la résolution relative à la réduction de capital à zéro, la proposition de résolution relative à l'augmentation de capital d'un montant de 3 287 541,48 € serait maintenue, et il appartiendra à l'Assemblée Ordinaire de la modifier en ce sens que le capital serait porté dans cette hypothèse de 1 315 016,59 € à 4 602 558,07 €, les autres conditions restant inchangées.

III. Augmentation de capital avec suppression de votre droit préférentiel de souscription et délégation de compétence au conseil d'administration

Délégation au Conseil d'Administration pour décider des augmentations de capital

Afin de se réserver la faculté de lever des fonds de manière simple, rapide, le conseil d'administration demande à l'Assemblée de voter une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 400 000 €, en une ou plusieurs fois, et de déléguer la compétence de l'opération au conseil d'administration, dans les termes détaillés dans les textes des projets de résolution.

Nous vous demandons de déléguer au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de Commerce, toute compétence pour décider, dans un délai maximum de 26 mois à compter du 29 décembre 2018, date de l'Assemblée, et dans la limite d'un plafond nominal maximum de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €), d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiate ou à terme, en numéraire, par création et émission, avec prime d'émission, d'actions ordinaires sous la forme nominative.

Dans ce cadre et sous ces limites, le Conseil d'Administration disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

- les conditions d'émission des nouveaux titres de capital à émettre, et en particulier le prix de souscription, le cas échéant ;
- constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Nous vous demandons également de décider que le nombre de titres à émettre dans le cadre des augmentations de capital qui pourront être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation, pourra être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres.

Cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois excéder 5 % de l'émission initiale.

Les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales

Délégation au Conseil d'Administration pour décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription :

Le conseil d'administration propose également à l'Assemblée, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, le cas échéant si le conseil d'administration le jugeait nécessaire, pour permettre de réserver une ou plusieurs augmentations de capital à des investisseurs sélectionnés pour leur qualité et pour leurs capacités financières à soutenir le développement commercial du groupe.

C'est pourquoi nous vous demandons de décider que la délégation de compétence générale emporte l'autorisation pour le Conseil d'Administration, de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de ladite délégation, au profit de :

- première catégorie, les investisseurs institutionnels ;
- deuxième catégorie, les investisseurs qualifiés, au sens de l'article L 411-2 du code monétaire et financier ;
- troisième catégorie, les investisseurs dans le cadre de la Loi TEPA.

Nous vous demandons également de déléguer au Conseil d'Administration le soin de fixer précisément la liste des bénéficiaires au sein de cette ou ces catégories et le nombre de titres à leur attribuer.

En cas d'utilisation de cette délégation par le Conseil d'Administration et de suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le prix d'émission des nouveaux titres de capital sera fonction de plusieurs méthodes de valorisation, au nombre desquelles devra figurer, au minimum, la méthode des comparables ; la durée de la délégation générale de compétence sera alors réduite de 26 à **18 mois**.

Nous demandons à l'Assemblée Générale de décider que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la délégation consentie et, notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, pour :

(a) arrêter tous les termes et conditions des augmentations de capital ou émission d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation ;

(b) déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises ;

(c) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

(d) clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, constater toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société ;

(e) procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et, notamment, celle des frais, droits ou honoraires occasionnés par les émissions et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale, conformément à la réglementation applicable ;

(f) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles et/ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la négociabilité et le service financier des valeurs mobilières émises, ainsi que l'exercice des droits qui y seront attachés.

IV. Opinion du commissaire aux comptes

Vous entendrez la lecture du rapport du commissaire aux comptes qui vous donnera son avis sur la suppression de votre droit préférentiel de souscription.

V. Augmentation du capital social réservée aux salariés

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, nous avons l'obligation de vous présenter une résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés. ***Nous vous proposons de voter contre cette résolution.***

VI. Autres points relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Nous vous proposons de modifier la dénomination sociale qui serait désormais France Soir Groupe.

Cette proposition est faite compte-tenu de la demande de changement de dénomination formulée par l'ACPR.

Nous vous proposons également de décider de sortir les actions de la cotation Euronext, dans un souci de réduction de nos charges.

Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent les principaux points de ce rapport. ***Nous vous remercions de bien vouloir approuver les résolutions à caractère extraordinaire qui vous sont proposées à l'exception de la résolution relative à la dissolution de la Société et de celle relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés que nous vous demandons de rejeter,*** et de faire confiance à votre conseil d'administration pour toutes décisions à prendre concernant les modalités de détail d'exécution de ces opérations.

Le Conseil d'Administration